

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE

Rapport
sur les résultats de la procédure de consultation concernant
l'avant-projet Gen-Lex

3003 Berne, septembre 1998

La liste des milieux consultés figure dans l'annexe.

Table des matières

1	Point de départ	3
2	Résumé des résultats	4
2.1	Une loi spécifique au génie génétique (loi-cadre, loi de coordination) ?	4
2.3	Trop de dispositions potestatives ?	5
2.4	Concrétisation des notions par des critères et des définitions	6
2.5	Une ou plusieurs commissions d'éthique ?	6
2.6	Droit de la responsabilité civile	7
2.7	Problèmes au niveau de l'exécution	7
2.8	Introduction d'un droit de recours des associations ?	8
3	Concernant les différents articles	9
3.1	Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	9
3.2	Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)	18
3.3	Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)	19
3.4	Loi sur la protection des animaux (LPA)	20
3.5	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)	23
3.6	Loi sur les épidémies (LEp)	25
3.7	Arrêté fédéral sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (arrêté fédéral sur le sang)	26
3.8	Loi sur l'agriculture (LAgr)	27
3.9	Loi sur les épizooties (LFE)	30
4	Avis provisoire de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain	31
	Annexes	35
	Annexe 1 : Catégories des destinataires	
	Annexe 2 : Liste des destinataires	
	Annexe 3 : Vue d'ensemble	

1 Point de départ

En Suisse, le génie génétique dans le domaine non humain fait l'objet d'un processus législatif en cours depuis quelques années. Des domaines importants sont déjà réglementés grâce à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et grâce notamment à la révision de 1995 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Les réglementations actuelles ont trait à la sécurité de l'homme et de l'environnement dans l'utilisation du génie génétique. Les notions éthico-morales contenues dans l'article 24^{novies} de la Constitution fédérale n'ont pas été concrétisées jusqu'à présent.

Lors du débat au Parlement de l'initiative pour la protection génétique, rejetée par le peuple et les cantons le 7 juin 1998, la Commission de la science, l'éducation et la culture du Conseil national a présenté une motion (96.3363 ; dite motion Gen-Lex) chargeant le Conseil fédéral de combler les lacunes législatives existantes et de tenir compte des principes énoncés dans la motion. Comme l'exigeait la motion, la procédure de consultation relative aux modifications législatives devait être ouverte fin 1997 au plus tard.

Le Conseil fédéral a confié la responsabilité d'élaborer un avant-projet Gen-Lex à l'OVF, lequel, pour ce faire, a institué un groupe de travail composé de représentants de tous les offices concernés (OFSP, OFES, OFJ, IPI, OFAEE, OFAG, OFEFP et l'OICM).

Le 15 décembre 1997, le Conseil fédéral habilitait le Département fédéral de l'économie à ouvrir la procédure de consultation sur l'avant-projet Gen-Lex et fixait le délai pour remettre les avis au 31 mars 1998. Parallèlement, le DFI mettait en consultation 3 projets d'ordonnances d'exécution de la LPE (ordonnance sur l'utilisation d'organismes en milieux confinés, ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement, ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des micro-organismes). Le rapport sur cette consultation a été publié le 19 août 1998 par l'OFEFP. Le Conseil fédéral avait ainsi rempli le mandat de la motion, à savoir combler toutes les lacunes du droit sur le génie génétique et mettre en consultation les projets législatifs en 1997 encore. D'autres ordonnances seront élaborées dès que les bases légales pertinentes, contenues dans le projet Gen-Lex, auront été adoptées.

Outre les cantons et les tribunaux fédéraux, pas moins de 16 partis politiques, 8 associations faîtières et 281 organisations ont été consultés. A la date du 4 juin 1998 les avis suivants nous sont parvenus : l'avis de tous les cantons et des tribunaux fédéraux, ceux de 8 partis politiques, de 4 associations faîtières et de 106 organisations, et enfin l'avis de 30 organisations et personnes non consultées, soit au total 176 avis (cf. liste annexée).

2 Résumé des résultats

Tous les milieux consultés ont approuvé l'objectif principal du projet, à savoir combler les lacunes du droit sur le génie génétique. Divers milieux ont demandé un élargissement du projet au droit sur les brevets, quelques-uns ont sollicité une extension du projet au droit de la chasse, au droit général sur la responsabilité civile et à la législation sur les agents thérapeutiques. Plusieurs cantons critiquent la multiplication des dispositions potestatives qui permettent au Conseil fédéral de structurer de façon plus souple la réglementation. L'utilisation de notions générales (dignité de la créature, diversité des espèces, exploitation durable des ressources naturelles) est également critiquée ; plusieurs cantons et organisations suggèrent de formuler les principes les plus importants au niveau de la loi. La création d'une commission d'éthique est approuvée à l'unanimité. Toutefois la répartition des compétences définies dans les diverses législations sur plusieurs commissions d'éthique est critiquée ; plusieurs cantons souhaitent la création d'une seule commission d'éthique qui serait appelée à rendre des avis dans tous les domaines du génie génétique et de la médecine.

La réglementation concernant la responsabilité civile est controversée : si l'industrie et la plupart des cantons acceptent la prolongation du délai de prescription à 30 ans et l'extension de la responsabilité du fait des produits aux produits agricoles. Les milieux agricoles, les assurances et un groupe de cantons les rejettent et demandent une nouvelle réglementation.

Divers cantons et quelques organisations suggèrent de créer une loi spécifique au génie génétique ou éventuellement une loi-cadre ou une loi fondamentale, mais ni les uns ni les autres ne font de propositions concrètes quant au contenu d'une telle loi.

Plusieurs cantons demandent que la Confédération prenne à sa charge tous les frais supplémentaires liés à l'exécution.

Les avis concernant quelques points essentiels peuvent être résumés comme suit :

2.1 Une loi spécifique au génie génétique (loi-cadre, loi de coordination) ?

Le Conseil fédéral est fidèle depuis 1992 à une approche décentralisée de la réglementation du génie génétique. En d'autres termes, il renonce à proposer à une loi propre au génie génétique. Il entend au contraire réglementer cette matière là où le génie génétique est utilisé comme moyen auxiliaire : dans le droit sur les denrées alimentaires p. ex. où le génie génétique est utilisé pour la production de denrées alimentaires et d'objets usuels ; dans le droit sur la protection des animaux dans la mesure où l'application de cette technologie peut causer des dommages aux animaux. Les Chambres fédérales ont soutenu cette position de manière quelque peu différente. Le Conseil fédéral et le Parlement ont ancré dans la LPE, lors de sa modification du 21 décembre 1995, les principes généraux régissant l'utilisation d'organismes pathogènes ou génétiquement modifiés. Ce faisant ils ont maintenu la fonction de loi-cadre dévolue à la LPE en matière de génie génétique dans le domaine non humain. Dans l'avant-projet Gen-Lex, le Conseil fédéral a suivi la même approche et a achevé le processus en élargissant le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement.

Une partie des milieux consultés s'en félicitent (SZ, GL, TI, 05.002, 05.004, 05.009, 09.092, 10.025, 13.003, 14.002). D'autres approuvent indirectement cette façon de procéder (AG, LPS, 04.005, 05.005, 05.010, 11.004, 11.011, 11.017, 11.022, 14.001, 14.010, 14.015, 15.007, 15.029).

Une grande partie des consultés qui se sont exprimés sur ce point émettent cependant des réserves, formulées parfois sous forme de questions, parfois en évoquant expressément la possibilité de créer une loi propre au génie génétique (BS, BL, SH, AR, SG, GR, TG, VD, NE, FDP, SP, SVP, 04.006, 04.008, 05.011, 05.012, 05.018, 06.008, 06.012, 08.002, 08.003, 11.026, 12.013, 13.007, 15.002, 15.016, 15.019, 15.027), voire sous une forme atténuée (05.010 und 15.013).

Les milieux suivants désapprouvent l'approche suivie jusqu'à présent et demandent clairement une loi spécifique au génie génétique: 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.001, 09.007, 09.032, 09.064, 09.086, 09.087, 09.099, 10.006, 10.022, 13.006, 15.015, 15.023.

Mais aucun des critiques n'indique les domaines qui devraient être repris dans une loi propre au génie génétique. Seul le milieu 13.006 demande que soit réglementées dans une loi spécifique les questions de procédure, les définitions des notions et les références à d'autres lois.

2.2 Inclure ou non la question des brevets

L'avant-projet Gen-Lex s'efforce de mettre en oeuvre la motion Gen-Lex de manière fidèle, c'est-à-dire sans ajouts et sans retranchements. La question de la brevetabilité des inventions du génie génétique n'étant pas mentionnée dans la motion, elle n'apparaît pas dans l'avant-projet. Un grand nombre de milieux consultés ont néanmoins demandé que la question des brevets soit incluse dans le paquet Gen-Lex.

Un premier groupe de consultés a formulé cette demande de façon sommaire sans rien proposer de concret: SZ, OW, AR, NE, GE, JU, 04.006, 09.032, 10.022, 11.019, 12.005, 13.007, 14.002. Un deuxième groupe, plus vaste, a fait des propositions concrètes demandant le plus souvent une interdiction partielle de breveter et d'inscrire un privilège en faveur des agriculteurs dans la législation: ZH, LU, UR, NW, GL, SH, SP, SVP, EDU, 04.004, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.013, 07.015, 08.002, 08.007, 09.028, 09.050, 09.053, 09.058, 09.064, 09.086, 09.087, 09.103, 11.013, 12.007, 12.013, 12.016, 13.006, 15.001, 15.002, 15.015, 15.016, 15.018, 15.020, 15.021, 15.023, 15.027, et sous une forme atténuée 15.013.

2.3 Trop de dispositions potestatives ?

Une critique générale à l'encontre de l'avant-projet, formulée par de nombreux cantons et quelques organisations, porte sur la grande quantité de dispositions potestatives qu'il renferme (ZH, OW, GL, ZG, FR, BS, SH, VS, SP, 10.022, 12.016, 13.002, 15.015, 15.018, 15.021, 15.023, 15.027). Dans certains avis, cette critique ne concerne que des dispositions précises,

celles relatives à l'obligation de désignation p.ex. (AR, 10.006,13.006). Peu nombreux sont les milieux qui ont jugé positivement la souplesse que les dispositions potestatives confèrent au projet (BL, 04.008, 05.002, 05.010, 09.039).

2.4 Concrétisation des notions par des critères et des définitions

Dans le droit fil de ce qui a été dit au point 2.3, certains milieux ont critiqué le fait que l'avant-projet ne définit pas plus en détail certaines notions. Ce grief a été formulé par ZG, SH, TI, FPS, 05.004, 05.009, 05.010, 05.011, 05.012, 05.018, 07.003, 07.007, 07.008, 07.015, 08.007, 09.078, 09.099, 10.022, 13.003, 13.004, 13.006, 15.015, 15.027. D'autres consultés sont d'avis qu'il appartient à la commission d'éthique d'expliquer les notions et de fixer des critères (AdI, 10.006, 11.036) ou que le législateur devait rester ouvert à toute proposition car la discussion n'était pas terminée (GE).

Nombre de consultés ont demandé une délimitation au niveau de la loi de la notion de « dignité de la créature » inscrite à l'article 24^{novies}, 3e alinéa de la Constitution (ZH, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, GR, TI, NE, JU, PDC, PS, AdI, PSL, 04.006, 04.008, 05.002, 05.008, 05.009, 05.010, 05.011, 05.012, 05.018, 08.003, 09.007, 09.032, 09.075, 09.079, 10.022, 12.005, 12.013, 12.016, 13.004, 13.006, 15.013, 15.015, 15.018, 15.021, 15.027). D'autres ont exprimé un avis différent, à savoir que cette notion devait être définie par des instruments démocratiques qui restent à créer (15.023, 15.024, entre autres), que restreindre le droit à la dignité aux animaux et aux plantes était problématique (13.002, 13.003, 13.006) et que cette notion devait être comprise de façon plus générale par l'emploi de la notion de créature (09.001, 12.008). Certains milieux considèrent qu'il est inadmissible de procéder à une pesée des intérêts en vue de concrétiser la dignité de la créature au cas par cas (12.016, 15.018, 15.023).

Mais la notion d'utilisation durable des ressources naturelles devrait elle aussi être définie dans le projet Gen-Lex. C'est ce que demandent GL, ZG, PS, AdI, 04.006, 04.008, 05.009, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.003, 08.007, 09.028, 09.078, 09.087, 10.022, 12.005, 12.016, 15.015, 15.016, 15.018, 15.027.

2.5 Une ou plusieurs commissions d'éthique ?

La proposition répondant à la demande contenue au point 2.8 de la motion Gen-Lex d'instituer une commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain est approuvée par tous les milieux consultés. La commission d'éthique est acceptée explicitement dans la forme proposée par le PDC, PLS, 05.002, 11.017, 13.003, 13.006, 14.010, 14.015, 15.007, 15.015 et 15.027.

L'existence de plusieurs comités d'éthique traitant en parallèle des questions éthiques soulevées par le génie génétique et la médecine a été critiquée. Les consultés ont mentionné la Commission d'éthique pour les essais cliniques, la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), la Commission d'éthique pour les questions de procréation et de génie génétique en médecine humaine.

Le milieu 06.008 recommande de faire preuve de retenue dans l'institution de commissions d'éthique. Les milieux suivants recommandent une seule commission d'éthique pour le génie génétique dans les domaines humain et non humain: GE, 05.004, 05.010, 05.015, 13.006, TG (ce dernier canton souhaiterait qu'on y intègre également la commission d'éthique pour les essais cliniques). L'UDC souhaiterait une fusion entre la commission d'éthique et la CFSB. Les milieux 05.009, 10.006 et 11.009 suggèrent d'incorporer les diverses commissions d'éthique pour le génie génétique dans un organe commun, indépendant, ou de créer un secrétariat commun avec des compétences spécialisées dans ce domaine et un budget propre.

2.6 Droit de la responsabilité civile

Sujet controversé, la réglementation du droit de la responsabilité proposée à l'article 59a ss LPE a rencontré un très large écho. Nous développerons ce point lorsque nous présenterons les avis exprimés sur les articles concernés.

2.7 Problèmes au niveau de l'exécution

Les cantons craignent surtout que leurs organes d'exécution doivent faire face à un accroissement du nombre de tâches. Aussi demandent-ils une participation accrue de la Confédération dans ce domaine.

SO suggère que seule la Confédération devrait être compétente pour l'exécution des tâches liées à la sécurité biologique. ZG et 08.003 exigent que seule la Confédération soit habilitée à délivrer les autorisations dans le domaine du génie génétique afin d'uniformiser la pratique, en créant éventuellement un service central chargé des autorisations. Un tel service central, qui conduirait toute la procédure, est demandé également par BE, SZ, NW, SH, GR, JU, 05.004, 05.006, 05.011, 05.012, 05.018 et 08.003.

Pour ZH, GL, ZG, FR, BS, BL, 10.022, les tâches d'exécution devraient être accomplies d'entente avec les cantons et ceux-ci devraient obligatoirement être associés pour remplir le mandat d'exécution, p. ex. en leur confiant des tâches partielles importantes (ZH, LU, SZ, NW, GL, FR, BS, 10.022) et en encourageant la recherche de solutions intercantionales p. ex. en mettant en commun des tâches d'exécution (ZH, GL).

Une exécution au niveau fédéral est demandée dans des domaines précis tels que :

- Autorisation de produire, d'élever, de détenir et d'utiliser des animaux génétiquement modifiés (BS, BL, AR, 08.003, 09.002, 09.018, 09.023, 09.032, 09.076)
- Autorisation d'importer des races animales génétiquement modifiées (FR)
- Evaluation des animaux et des lignées élevées naturellement (ZH, SH, GR, TG, 11.013, 12.010, 15.028)

- Surveillance statistique de la production et de l'importation de produits agricoles et aliments transformés obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés (07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.064, 09.087)

Pour éviter de grever davantage les finances cantonales, SG et SH proposent de mettre à la charge de la Confédération les frais que les activités d'exécution supplémentaires occasionnent aux cantons. L'AdI et 15.024 souhaitent au contraire que l'intégralité des frais d'exécution supplémentaires de la Confédération et des cantons soient supportés par les personnes qui les occasionnent.

2.8 Introduction d'un droit de recours des associations ?

Quelques milieux consultés demandent l'introduction d'un droit de recours et d'un droit d'intenter une action en justice en faveur des associations. GE et 15.023 suggèrent d'étendre le droit de recours actuel des associations à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et aux modifications génétiques d'animaux et de plantes. 12.016 et 15.018 souhaitent une possibilité de recours contre les décisions de la Commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain.

GE suggère que la loi sur la protection de la nature et du paysage soit complétée par un droit de recours des associations ; VD, 12.013 et 15.020 souhaitent un tel droit de recours contre les autorisations cantonales de pratiquer des expériences sur animaux et de modifier des animaux génétiquement.

De nombreux milieux demandent l'introduction d'un droit de recours des associations dans le droit sur les denrées alimentaires (GE, PS, AdI, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.002, 08.003, 08.007, 09.064, 15.015, 15.020, 15.023, 15.027).

3 Concernant les différents articles

3.1 Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

3.1.1 Remarques générales

Les nouvelles dispositions concernant le génie génétique, rendues possibles grâce à un élargissement du champ d'application de la LPE, sont en principe approuvées. Le canton de NW nous félicite de ne pas avoir prévu des interdictions dans l'avant-projet et d'avoir pris en compte le besoin d'information du public. Pour VS et pour d'autres milieux, la réglementation ne va pas assez loin : les nouvelles notions éthico-morales devraient être précisées davantage au niveau de la loi. Le PS avance un argument semblable et demande une concrétisation des notions d'utilisation durable et de diversité biologique.

05.010 formule un avis opposé. Pour ce consulté, le génie génétique ne doit pas être considéré comme un procédé singulier mais au contraire comme une des nombreuses interventions humaines dans la nature. A son avis, il y a lieu de trouver un juste milieu entre la conception anthropocentrique et la conception bio-centrique.

3.1.2 Article 1^{er}, 1^{er} alinéa

LU, UR, SZ, 09.079 et 15.020 critiquent l'avant-projet lui reprochant d'être peu compréhensible et de ne pas fournir une vue d'ensemble du problème. 09.032 suggère d'introduire comme objet à protéger la *qualité de l'eau*. En rapport avec la dignité de la créature, certains milieux demandent que les *champignons* aussi soient mentionnés expressément (ZH, GL, 15.003, 15.006, 15.011, 15.012, 15.014).

Divers consultés demandent que l'utilisation durable des ressources naturelles figure expressément dans cet article (ZH, LU, UR, SZ, GL, SO, BS, SH, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.078, 12.005, 13.006, 15.015, 15.020). Le milieu 09.001 fait remarquer que l'utilisation durable des ressources naturelles devrait figurer non pas dans la LPE mais dans la *loi sur l'agriculture*.

La notion de diversité biologique doit être délimitée comme étant la diversité biologique *naturelle*, afin de ne pas donner l'impression qu'elle pourrait être accrue par génie génétique. Les consultés TI, PSL et 11.006 suggèrent de délimiter cette notion.

Un grand nombre de milieux consultés souhaitent que la dignité de la créature soit définie de manière plus précise (ZH, FR, BL, PSL, 05.002, 04.008, 09.007, entre autres). Les milieux suivants se félicitent que les animaux et les plantes soient mentionnés expressément : 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.087, 12.016, 15.018. Par contre, 09.001 suggère que la notion de dignité soit réservée à l'homme ; 13.002 doute de la possibilité de justifier la citation de plusieurs catégories de dignité.

3.1.3 Art. 4, 2^e al.

LU suggère de modifier le texte de façon à ce qu'il « soit tenu compte également des prescriptions qui se fondent sur d'autres lois fédérales » pour supprimer le primat de la LPE ; TG en revanche est partisan de donner une priorité à la législation spéciale. 09.032 suggère une formulation stylistiquement plus claire de cette disposition.

3.1.4 Art. 7, 1^{er} al.

LU et SZ demandent que la liste des atteintes soit complétée par l'ajout des atteintes dues aux modifications des habitats et à la violation de la dignité de la créature. Des atteintes possibles à cette dernière devraient être définies dans cet alinéa. GE et 05.004 estiment que pour être réglées par la LPE les modifications du matériel génétique des organismes doivent être *nuisibles* ou *génantes*. Le PS veut que l'expression « peuvent être dus » soit ajoutée à la fin de l'alinéa pour englober également les atteintes à long terme.

3.1.5 Art. 7, al. 5^{quater}

Selon 05.008, la définition des organismes pathogènes devrait être différenciée. ZH, LU, NW, FR, SH, JU et 10.022 en revanche sont d'avis que même les organismes incapables de se reproduire présentent un risque potentiel.

3.1.6 Art. 7 et Art. 9

Puisque selon l'article 7 les modifications du patrimoine génétique des organismes et les modifications de la diversité biologique constituent des « atteintes », le Conseil fédéral devrait désigner, selon 15.015, les aires de dissémination comme étant des installations et les soumettre à une étude d'impact sur l'environnement.

ZH, LU, UR, GL, BS, 04.006 et 10.022 demandent une définition supplémentaire des organismes dangereux pour l'environnement. ZH souhaiterait que la notion d'animaux soit remplacée par celle de „vertébrés et invertébrés“ pour délimiter la LPE de la loi sur la protection des animaux.

3.1.7 Art. 29a

11.029 n'arrive pas à comprendre pourquoi les procédés du génie génétique doivent être considérés comme plus dangereux que les autres.

Nombre de consultés demandent que la *dignité de la créature* soit définie clairement (cf. chiffre 1.4) et élargie aux champignons. Le PS requiert une concrétisation minimale de cette notion au moyen de critères qui justifieraient une atteinte tels que le caractère inévitable, la nécessité vitale et à l'aide de lignes directrices concernant les groupes d'organismes auxquels

la loi sur la protection des animaux ne s'applique pas. Le PSL demande ce qu'il en est de la protection de la dignité des vaches à hautes performances et des variétés de froment issues d'une sélection. 05.011, 05.012 et 05.018 approuvent certes les considérations sur la dignité de la créature mais estiment qu'elles ne sont pas à leur place dans la LPE.

05.008 propose en s'appuyant sur le rapport publié par l'OFEFP intitulé « Was heisst Würde der Kreatur ? »¹ une définition qui serait contenue dans un alinéa avec quatre sous-alinéas. Le PDC propose d'utiliser ici également la formulation « dignité des animaux et des plantes ». 09.007 se demande ce qu'il faut entendre par dignité de la créature des plantes et 13.002 estime que la délimitation de cette notion aux animaux et aux plantes est trop étroite ; 09.079 demande la suppression de la disposition concernant la dignité de la créature.

05.005 affirme que toute activité humaine porte d'une façon ou d'une autre atteinte à la diversité biologique et que cela doit être spécifié dans la LPE à l'article 29a, 1er al., lettre c.

La pesée des intérêts demandée au 2e alinéa a suscité diverses suggestions (ZH, LU, SZ, GL, ZG, SO, BS, BL, TG, GE, JU, AdI, 04.006, 04.008, 05.004, 09.001, 09.020, 09.079, 11.026, 11.029, 12.013, 12.016, 13.006, 15.018). Celles-ci vont d'une restriction de cette pesée des intérêts, qui ressemblerait à une interdiction (ZH, GL, SP, 04.008: alternatives convenables, vitales pour l'homme), à la proposition de biffer purement et simplement cette disposition (09.001, 09.079) en passant par une étude de l'utilité et des risques (LU, SZ, BS). Concernant la pesée des intérêts également, des consultés demandent que des critères soient insérés au niveau de la loi ou du moins dans une ordonnance (JU, 11.026, 13.006, 15.015, 15.023, 15.024).

3.1.8 Art. 29b, 1^{er} al.

JU propose d'ajouter comme motif d'interdiction le risque de transmission du matériel génétiquement modifié à d'autres organismes. Même le PS entend accepter, comme motif d'interdiction, une menace (au lieu d'une atteinte) pour la diversité biologique et son utilisation durable. 13.003 le propose également mais l'homme ou l'environnement devraient être menacés dans *une mesure insupportable*.

09.075 demande qu'il soit interdit expressément de déverser des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dans les eaux de surface et les zones humides. D'autres milieux requièrent même une interdiction d'épandage de ces organismes dans les habitats naturels, les biotopes, les eaux de surface, les forêts et les alpages (07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 12.016, 15.015, 15.018, 15.020). Les mêmes milieux (ainsi que 09.078 et 09.086) demandent que l'octroi des autorisations se fasse exclusivement selon le *principe de prévention*. 15.021 suggère de biffer l'expression « s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions » pour ne pas exclure le droit à la réparation d'un dommage causé malgré l'utilisation conforme aux prescriptions.

¹ Balzer, Rippe, Schaber, Was heisst Würde der Kreatur ?, OFEFP, 1997, (n'existe qu'en allemand)

3.1.9 Art. 29d, 1^{er} al. let. b, al. 1^{bis} et 2^e al.

05.006 est d'avis qu'il conviendrait ici déjà de déterminer clairement la responsabilité en cas de dommage afin que les agriculteurs, qui ne connaissent pas à fond les risques et les dangers des semences génétiquement modifiées, ne soient pas tenus pour responsables. GR suggère que le preneur soit informé de ces risques.

Comme pour d'autres articles où le même problème se pose, divers milieux consultés demandent que la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles soient traitées sur un pied d'égalité et préfèrent la formulation « la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles » à la tournure proposée « la diversité biologique et son utilisation durable » (SH, TI, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.087, 12.016, 13.004, 15.015, 15.018, 15.020, 15.029).

ZG suggère que l'obligation, énoncée à la lettre b, de communiquer au preneur les instructions propres à garantir une utilisation conforme ne doit pas valoir seulement pour qui met des organismes dans le commerce mais pour tous ceux qui participent au processus de fabrication et de commercialisation ; ce canton considère en outre qu'il convient d'examiner s'il y a lieu de soumettre à autorisation et à notification obligatoires le commerce en gros, l'importation et l'exportation d'organismes génétiquement modifiés. Selon NE, l'obligation d'étiquetage doit inclure la traçabilité des marchandises.

06.008 est d'avis que la LPE n'est pas le lieu où il faut réglementer l'obligation de déclaration. GR, 04.006, 09.086 et 11.026 se félicitent de la spécification «... qui pourrait contenir ... ». Les milieux suivants par contre demandent qu'elle soit supprimée ou formulée de façon différente : FR, BS, AI, TG, PDC, UDC, PLS, 04.004, 05.006, 05.008, 05.011, 05.012, 05.018, 08.003, 09.001, 09.003, 09.007, 09.053, 09.060, 09.079, 09.092, 09.103, 10.006, 10.008, 10.020, 10.021, 10.022, 10.023, 11.017, 11.022, 14.010, 14.015 et 15.015.

LU, UR, SZ et 05.009 réclament non pas qu'on restreigne mais qu'on étende l'obligation de désignation (aux objets usuels fabriqués par des procédés du génie génétique mais qui en soi ne contiennent pas de matériel génétique), le PS et 11.006 demandent une extension aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, 11.013 un élargissement de cette obligation aux métabolites des organismes génétiquement modifiés.

La déclaration négative volontaire est approuvée par les milieux consultés suivants : AI, PS, 04.006, 05.006, 05.011, 05.012, 05.018, 08.004, 09.086, 10.009, 11.006, 11.026, 12.007. D'autres milieux (BS, SH, 09.032, 13.004, 13.006) demandent la transformation de cette disposition potestative en une disposition contraignante. Les consultés 04.005, 09.062, 10.025 rejettent la déclaration négative.

3.1.10 Art. 29f, 1^{er} et 3^e al.

ZH, LU, SZ, OW, GL, BS, 04.006 et 10.022 demandent une extension aux organismes dangereux pour l'environnement. Les consultés 05.004, 05.005, 09.007 et 09.079, par contre, estiment que traiter de la même façon les organismes génétiquement modifiés et les organismes pathogènes ne se justifie pas. Les milieux FR, 05.008 et 09.001 demandent de

remplacer « menace » par « risque » afin d'assurer une concordance des notions de la LPE avec celles d'autres lois.

ZH et GL suggèrent de créer un nouvel alinéa 4 garantissant la surveillance à long terme. LU et SZ souhaitent l'introduction, pour les substances dangereuses, d'une interdiction des essais de dissémination et des travaux en milieux confinés.

3.1.11 Art. 29g, 1^{er} al., 2^e al., let a, d-f et 3^e al.

La formulation potestative de ces dispositions est critiquée par ZH, SH, JU, SP, AdI, 04.006, 05.006, 05.009, 05.011, 05.012, 05.018, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 12.016, 13.004, 15.015 et 15.018, 15.021, lesquels estiment qu'il convient de contraindre le Conseil fédéral à réglementer ces questions.

La liste du deuxième alinéa doit être complétée. LU et SZ aimeraient que soient insérées dans cette liste des mesures garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles et protégeant la dignité de la créature. ZG souhaiterait que cette liste comporte également l'utilisation d'organismes, GR la mise sur le marché. AG, PS, 04.006 et 10.006 veulent l'introduction d'une surveillance à long terme.

Les auditions publiques sont approuvées par 04.008. Les milieux 09.001 et 09.079 par contre demandent que la disposition les prévoyant soit biffée.

Aucun des milieux consultés ne remet en question la réalisation des estimations des conséquences de l'emploi de certaines technologies. Les milieux suivants approuvent expressément cette prescription : NW, FR, BS, 04.004, 09.103, 10.006, 15.024. Une partie des milieux consultés demandent que cette notion soit reprise dans la loi sous la désignation suivante: « études scientifiques concomitantes » (UDC, PLS, 09.053, 10.008, 10.020, 10.023, 11.017, 11.022, 14.010, 14.015, 15.029). Le milieu 15.023 suggère qu'on y ajoute une surveillance à long terme. Le PSL et 11.029 sont plutôt critiques à l'égard de cet alinéa.

Le droit d'accès aux informations est controversé : TG, 09.092, 11.029 trouvent que ce droit va trop loin. Les milieux suivants, en revanche, s'en félicitent : NE, JU, PS, PLS, 04.006, 05.011, 05.012, 05.018, 06.008, 09.032, 10.008, 10.009, 10.020 ainsi que 10.023, 11.017, 11.022, 14.010, et 14.015. Le milieu 13.004 propose une formulation plus restrictive des limitations au droit d'accès aux informations. Divers milieux consultés souhaitent que le droit d'accès aux informations soit réglementé dans un article distinct (ZH, BE, LU, NW, ZG, FR, SO, BS, SH, 10.022). D'autres souhaitent que ce droit soit garanti également *pendant* une procédure d'autorisation en cours (LU, GL, SH, VD, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.087, 10.022, 12.005, 12.016, 15.015, 15.018, 15.020, 15.029).

BE suggère de conférer à la Confédération une obligation d'informer sur les événements particuliers revêtant une importance pour l'homme et l'environnement.

Concernant cet article, comme au chiffre 3.1.11, les milieux suivants ont exprimé le souhait d'obliger la Confédération à procéder à des surveillances à long terme : BS, SH, PRD, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.020, 09.028, 09.075, 09.078, 10.006, 10.022, 12.016, 15.015, 15.018, 15.020.

3.1.12 Art. 29g^{bis}

Cette disposition également est controversée. Elle est approuvée sans objections par les milieux suivants: 04.005, 05.011, 05.012, 05.018, 09.099, 11.006, 15.030.

Le PLS, 11.017, 11.022, 14.010 et 14.015 la trouvent trop restrictive. TG, 05.008, 05.009, 15.029 l'approuvent avec quelques retouches rédactionnelles.

ZH, LU, GL, BS, BL, PS, 09.032, 09.078 et 13.004 souhaitent une formulation plus restrictive. ZH, BS et GL s'associeraient même aux partisans d'une suppression de cette disposition. Cette suppression est également demandée par LU, UR, SZ, FR, SO, BS, SH, JU, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.003, 08.007, 09.020, 09.028, 09.075, 09.082, 09.087, 12.005, 12.016, 15.015, 15.018, 15.020, 15.021, 15.023.

3.1.13 Art. 29h, al. 2^{bis}

Le PS et 04.006 demandent que la Commission fédérale pour la sécurité biologique soit *tenu*e d'informer en permanence la commission d'éthique. 12.005 souhaite que les deux commissions favorisent le dialogue avec le public.

3.1.14 Art. 29i

La création d'une commission d'éthique est approuvée dans une large mesure. SO la considère comme un excellent instrument de contrôle. L'existence de plusieurs commissions d'éthique est critiquée. GE, 05.004, 05.010, 05.015, 11.009 demandent une fusion des commissions existantes en une seule commission nationale d'éthique. 13.004 approuve la coexistence de trois commissions d'éthique en raison de la diversité des domaines (cf. aussi chiffre 1.4).

La composition et les tâches de la commission font l'objet de nombreuses remarques, qui peuvent être résumées comme suit :

Quelques milieux consultés considèrent que les tâches de la commission d'éthique sont trop vastes et qu'elles ne pourront par conséquent pas être accomplies (SH, 09.075, 12.013). L'activité d'information de la commission est le sujet qui tient le plus à coeur aux milieux consultés. GL et BS proposent une véritable participation du public aux délibérations de la commission. Les milieux 04.006, 05.014, 12.016, 13.004, 15.016, 15.018, 15.021 également attachent une importance au dialogue avec le public. 15.023 souhaiterait que la commission soit dotée d'une sorte de droit de veto, tandis que les milieux 12.016, 15.018 et 15.021 demandent que les décisions de la commission puissent être attaquées, en d'autres termes qu'elles soient soumises à un contrôle judiciaire. ZG souhaiterait que la commission dispose d'un droit formel de faire des propositions à l'instance chargée de délivrer les autorisations.

Pour garantir la transparence des travaux de la commission, le milieu 08.003 demande que la commission remette un rapport *annuel* au Conseil fédéral sur ses activités, rapport qui selon les milieux SH, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 12.013, 15.015,

15.020 doit être publié. Pour le milieu 08.004, la commission devrait en outre publier périodiquement les résultats de ses travaux. Le PS et 15.021 demandent que les avis minoritaires exprimés au sein de la commission soient également publiés.

De nombreux milieux consultés demandent une modification de la composition de la commission en y incluant des représentants des groupes d'intérêts suivants :

- Eglises (12.016, 15.018, 15.021)
- Vétérinaires (BL)
- Agriculture (04.004, 09.099, 09.103, 15.027)
- Organisations de défense des consommateurs (08.003, 08.004, 12.013, 12.016, 15.002, 15.018, 15.021)
- Représentants des régions de montagne (09.032)
- Secteur des denrées alimentaires (09.099)
- Politique économique (09.099)
- Organisations de protection des animaux (12.005, 12.013, 12.016, 15.018, 15.021, 15.027)
- Organisations antivivisectionnistes (12.005)
- Organisations de protection de l'environnement (12.013, 15.002, 15.006, 15.021)
- Organisations de conservation de la nature (12.013, 12.016, 15.018)
- Zoologie (15.002)
- Ethologie (15.002)
- Mycologie (15.006, 15.011, 15.014)
- Organisations de défense des employés (15.019)
- Non-spécialistes (15.023)
- Oeuvres d'entraide (15.027)
- Jeunesse (12.016, 15.018, 15.021)
- Milieux critiques à l'égard de l'économie, des sciences, de la médecine traditionnelle (12.016, 15.018, 15.021)
- Entreprises (15.019)
- Organisations de défense des patients (12.016, 15.018, 15.021)

L'institution et la composition prévue de la commission d'éthique sont approuvées expressément par divers milieux consultés (PDC, PLS, 09.086, 10.008, 10.020, 10.023, 11.017, 11.026, 11.022, 14.010, 14.015, 15.029).

Aux commissions avec lesquelles la commission d'éthique doit collaborer, il conviendrait d'ajouter la commission fédérale pour les expériences sur les animaux (ZH, BS, GR, 04.006, 13.003, 15.015) et également les commissions cantonales pour les expériences sur animaux (SH, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 12.013, 12.016, 15.018, 15.020).

3.1.15 Art. 41, 1^{er} al. et al. 2^{bis}

Les cantons ont fait part des difficultés rencontrées en matière d'exécution. Un nombre important de cantons (14) demandent une réglementation plus précise concernant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Le point commun qui ressort de l'avis de ces 14 cantons est que tous souhaitent être associés davantage à la prise de décision. Seul SO demande que l'exécution des tâches dans le domaine de la sécurité biologique soit entièrement du ressort de la Confédération. 10.007 et 15.024 constatent que l'élimination des

déchets est une tâche typique des communes et que cet article doit respecter cette répartition des compétences.

3.1.16 Art. 51a

Tous les consultés reconnaissent l'importance de cet article, mais divers milieux estiment que la formulation de cette disposition est trop vague. LU et SZ demandent qu'on spécifie plus précisément qui informe la population (non pas la Confédération mais la commission d'éthique et la commission d'experts pour la sécurité biologique doivent mener le dialogue avec le public et instaurer à cette fin, entre autres, des estimations des conséquences de l'emploi de certaines technologies, des conférences pour la recherche de consensus). Même GL souhaiterait que soient mentionnées nommément les conférences de recherche de consensus et les estimations des conséquences de l'emploi de certaines technologies. SH mais aussi 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 12.016, 15.018 et 15.015 suggèrent un catalogue détaillé des activités d'information qui aurait sa place au niveau de la loi, catalogue que les milieux 08.004 et 13.004 ont affiné. Le PS demande que l'information de la Confédération tienne compte des diverses positions à l'égard du génie génétique.

3.1.17 Art. 59a, 1^{er} al., al. 1^{bis}, 2^e et 4^e al.

De nombreux milieux consultés apprécient les dispositions concernant la responsabilité. Mais la question la plus débattue est celle de la responsabilité des agriculteurs pour les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (des semences p.ex.).

Concernant le 1^{er} alinéa, SH, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.087, 12.016, 15.015, 15.018 critiquent la limitation de la responsabilité du fait de la réalisation du danger aux seules installations. AI suggère une responsabilité civile des autorités. LU et SZ demandent également que le champ d'application de la responsabilité du fait de la réalisation du danger soit élargi.

NW, SH, PS, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010 et 09.020 protestent contre le fait que le dommage causé à l'environnement n'est plus compris aujourd'hui dans la norme applicable en cas de réalisation du danger. Un milieu (06.012) demande en revanche que la phrase biffée dans le premier alinéa soit réintroduite.

L'alinéa 1^{bis} soulève la question de la responsabilité des agriculteurs (en tant que détenteur d'une exploitation) pour les dommages résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. GR, PDC, PS, UDC, 04.004, 05.011, 05.012, 05.018, 09.003, 09.020, 09.032, 09.053, 09.060, 09.076, 09.091, 09.099, 09.103, 11.026, 13.004, 15.020 et 15.029 aimeraient élargir le cercle des responsables au fabricant d'organismes génétiquement modifiés; certains de ces milieux demandent que le fabricant soit seul responsable, d'autres requièrent qu'il soit solidairement responsable avec l'utilisateur de ces organismes.

3.1.18 Art. 59c

Le délai de prescription absolu nouveau de 30 ans est approuvé par BL, NE, PDC, PS, PLS, 04.006, 05.006, 05.011, 05.012, 05.018, 09.032, 09.064, 10.006, 10.008, 10.020, 10.023, 11.011, 11.017, 11.019, 11.022, 11.026, 14.010 et 14.015. Les milieux GR, 04.004, 09.103 et 15.024 souhaiteraient une prolongation de ce délai.

05.002, 06.008, 06.012, 09.062 et 11.029 estiment que ce délai est trop long. GL, BS, 03.001, 04.006, 10.022 et 14.002 désireraient que ce long délai de prescription soit étendu aux produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés et, dans un cas, aux produits fabriqués à l'aide d'organismes génétiquement modifiés. Fait également l'objet de vives discussions le moment où les délais commencent à courir.

3.1.19 Art. 59d

Les consultés 05.011, 05.012, 05.018, 09.032 et 11.026 approuvent cet article.

3.1.20 Art. 59e

Si quelques milieux approuvent cette disposition, d'autres (PLS, 11.017, 11.022, 14.010 et 14.015) la critiquent argumentant que l'interruption de la prescription devrait se limiter aux rapports entre la personne à qui incombe la responsabilité et son assureur.

3.1.21 Art. 60, 1^{er} al., let. e, f, g, i et k

SH, PS, 05.002 et 15.019 s'opposent au maintien de l'adverbe *manifestement* et de l'adjectif *manifeste* aux lettres f à i de cette disposition. Comme ils le demandaient dans leurs remarques concernant l'art. 29d (cf. chiffre 3.1.10), TG, UDC, PLS, 09.053, 09.103, 11.017, 11.022, 14.010, 14.015 et 15.029 demandent de biffer, à la lettre k, l'expression *pourraient contenir*.

3.2 Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)

3.2.1 Remarques générales

La modification de la règle de la responsabilité telle qu'elle figure dans la LRFP soulève quelques questions. L'AdI et l'UDF demandent de pondérer davantage la responsabilité du fait des produits lorsqu'il s'agit d'organismes génétiquement modifiés. D'autres milieux (09.092, 10.006, 10.008, 10.020 et 10.023) en revanche rappellent que la LRFP, qui est harmonisée avec le droit européen en la matière, doit le rester. Divers milieux consultés demandent que les délais de prescription figurant dans la LRFP doivent être les mêmes (couplés) que ceux relatifs à la responsabilité civile, prévus dans le projet de modification de la LPE.

3.2.2 Art. 3, 2^e al.

L'inclusion des produits agricoles génétiquement modifiés dans le champ d'application de la LRFP est discutée en détail. Cet élargissement du champ d'application est approuvé par ZH, BS, SH, AG, VS, PS, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.002, 08.003, 08.004, 08.007, 09.064, 10.022, 11.026, 15.015, 15.020, 15.023.

SO considère qu'il est discutable que les risques liés à la fabrication ne soient pas compris dans la responsabilité du fait des produits. SO mais aussi BL, AR, GR, PDC, UDC, 04.004, 04.005, 05.011, 05.012, 05.018, 08.003, 09.032, 09.062, 09.087, 12.005, 15.023, 15.027 demandent une responsabilité du fabricant de semences. Quelques milieux consultés (04.005, 09.028, 09.092, 10.025) demandent que cette disposition soit biffée.

3.2.3 Demandes supplémentaires

Les milieux suivants SH, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.002, 08.007, 09.064, 09.078, 09.087, 15.015, 15.020 demandent que l'atteinte à la santé en général (causée non seulement par une blessure, mais aussi par une maladie) soit ajoutée à la liste des dommages figurant à l'article premier de la LRFP. Les mêmes milieux, à quelques exceptions près, réclament la suppression de l'article 5, 1^{er} al., let. e.

Les délais de prescription qui figurent dans la LRFP sont également très discutés. Quelques milieux (LU, UR, SZ, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.002, 08.003, 08.007, 09.028, 09.064, 09.086, 09.087, 15.015, 15.020) demandent qu'on les adapte à ceux qu'on envisage d'introduire dans la LPE. 08.003 demande la création d'un fonds pour réparation des dédommages causés, fonds analogue à celui prévu dans la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

3.3 Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

3.3.1 Remarques générales

SH estime qu'il faudra probablement compléter à une date ultérieure la LPN en raison des effets à long terme des organismes génétiquement modifiés sur la faune et la flore indigènes. 12.013 suggère d'intégrer la notion de dignité de la créature dans la LPN.

3.3.2 Art. 1, let. d

VS et 13.006 approuvent cet article. ZH, 15.003, 15.006, 15.011, 15.012 et 15.014 demandent d'ajouter les champignons aux objets que cette loi a pour but de protéger. 09.001 demande de biffer l'ajout proposé car il n'a aucun rapport avec le génie génétique.

3.3.3 Art. 20, 4^e al. et 5^e al.

VS souhaiterait que soit élargie la compétence de la Confédération d'arrêter des mesures visant à protéger toutes les espèces animales et végétales, pas seulement celles qui sont menacées. L'AdI souhaiterait que soit confiée à la Confédération la tâche de veiller à ce que les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ne pénètrent pas dans l'environnement. Les consultés 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 09.028, 09.087, 15.015, 15.020 avancent des arguments analogues et désireraient (à la faveur d'un nouvel article 4a, LPN) que soit interdit l'épandage de tels organismes dans les habitats naturels, dans les biotopes dignes de protection, les eaux de surface, les forêts et les alpages.

09.032 demande que la Confédération n'attende pas que des animaux de rente ou des plantes utiles soient devenus rares pour agir, mais qu'elle agisse avant. 13.006 aimerait que cet article soit complété par l'ajout de l'utilisation durable des ressources naturelles.

3.4 Loi sur la protection des animaux (LPA)

3.4.1 Remarques générales

Les modifications de la LPA proposées ont reçu un accueil largement favorable. Les milieux consultés approuvent que la dignité de la créature doive être respectée également dans les méthodes d'élevage traditionnelles. Comme pour d'autres points du projet, les consultés critiquent l'absence d'une concrétisation juridique ou d'une définition de la notion de dignité de la créature.

Certains milieux critiquent l'utilisation des structures cantonales existantes d'exécution de la LPA pour l'application des dispositions proposées. Ainsi ZH, SH, 11.047 demandent que les évaluations concernant l'élevage naturel soient réalisées exclusivement par la Confédération. ZG suggère que toutes les autorisations concernant le génie génétique soient délivrées par les offices fédéraux concernés.

08.007, 12.005 et 12.013 demandent que les dispositions de la LPA soient complétées par une interdiction de brevetage et une interdiction de clonage. 15.020 souhaiterait en outre une interdiction de produire des animaux génétiquement modifiés qui seraient utilisés comme fournisseurs d'organes. 09.064 approuve une interdiction générale de modifier génétiquement des animaux.

Divers milieux consultés demandent un élargissement du champ d'application de la LPA (article premier) aux animaux invertébrés. GE, 12.013 et 15.020 demandent en faveur des associations de protection de l'environnement, de protection de la nature et de défense des consommateurs, l'introduction d'un droit de recours contre les décisions des autorités concernant les modifications génétiques sur des animaux.

12.013 et 15.020 demandent un droit d'accès à l'information tel qu'il est prévu à l'article 29g, 3^e alinéa, LPE.

3.4.2 Art. 2, 3^e al.

A cet article de l'avant-projet, divers milieux consultés demandent une définition juridique de la dignité de la créature, en d'autres termes une concrétisation de la limite au-delà de laquelle cette dignité ne serait pas respectée (BS, VS, 05.005, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 09.028, 09.078, 12.016, 15.018, 13.006, 15.015, 15.027, 15.023).

3.4.3 Art. 7a

Le projet est dans une large mesure jugé positivement. BL et TG souhaiteraient que le Conseil fédéral définisse rapidement des critères permettant d'évaluer l'admissibilité des buts d'élevage et d'interdire les élevages d'animaux présentant manifestement des tares.

Le milieu 12.010 craint que cette disposition ne conduise à une ingérence massive des autorités dans l'élevage des animaux de compagnie. Les milieux 09.001 et 09.079 demandent de biffer la modification législative proposée car elle serait contraire à la raison et à la longue tradition de l'élevage d'animaux de rente.

BS souhaite une formulation plus large du premier alinéa afin de ne pas le limiter à l'élevage. 15.021 veut que la réserve concernant les dispositions régissant les expériences sur animaux soit biffée.

ZH demande, pour évaluer les buts d'élevage, une exécution fédérale au lieu d'une exécution cantonale; SH et 11.047 suggèrent que les cantons aient la possibilité d'y associer la Confédération. Selon la proposition de ZH, GR, 11.013, 12.010 et 15.028, la Confédération devrait instituer une commission d'experts pour évaluer les buts d'élevage. Concernant cette évaluation, 04.004 et 09.013 demandent que l'avis des milieux paysans soit demandé dans tous les cas.

Les milieux 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028 et 12.013 réclament des dispositions supplémentaires (à formuler dans deux articles de loi) concernant, d'une part, le choix des animaux destinés à l'élevage et, d'autre part, l'interdiction d'élever des animaux présentant des tares.

3.4.4 Art. 7b

Quelques milieux demandent l'introduction d'une autorisation fédérale obligatoire pour la production ou la première importation d'animaux génétiquement modifiés (ZH, GL, FR, BS, AR, 10.022) par analogie avec l'autorisation obligatoire pour la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés prévue à l'article 29c, LPE. Plus généralement, c'est une autorisation fédérale (en lieu et place d'une procédure cantonale) que souhaitent l'UDC, l'AdI, 04.004, 08.003, 09.002, 09.018, 09.023, 09.032, 09.050, 09.058, 09.076, 09.103. Le PDC réclame comme un minimum que la Confédération fixe les critères régissant l'octroi des autorisations à l'intention des cantons.

ZG et TG demandent que le commerce soit inséré dans cette disposition.

ZH et ZG veulent que la disposition potestative prévue au 2^e alinéa soit transformée en une disposition contraignante. De plus, les milieux 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 12.013 et 15.020 affirment que la production et l'élevage d'animaux transgéniques correspondent dans tous les cas, dans la classification des expériences sur animaux, à des expériences d'un degré de contrainte 2 (le maximum étant 3), et que cela doit être mentionné dans la loi.

Le PDC propose d'ajouter, dans le 2^e alinéa, une phrase qui spécifie les critères pour la pesée des intérêts. Les milieux 08.007, 12.013 et 15.020 proposent les critères suivants: conservation de la vie humaine et guérison ou soulagement d'une maladie grave.

ZH, SH, TG et 11.047 réclament que la disposition potestative prévue au 3^e alinéa également soit formulée de manière contraignante. Les milieux suivants par contre demandent que cet alinéa soit biffé : 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.003, 09.028, 15.015, 15.023, 15.027.

L'identification des animaux transgéniques des générations futures inquiète quelques milieux (AdI, 08.003).

3.4.5 Art. 12, 2^e al.

09.032 suggère de prévoir une autorisation fédérale pour les interventions génétiques sur des animaux.

3.4.6 Art. 19, 1^{er}, 2^e et 3^e al.

LU et SZ souhaiteraient que soit mentionnée en outre la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique.

3.4.7 Art. 19a, al. 2^{bis} et 4^e al.

Le PDC souhaiterait que le service de documentation rassemble en outre des informations sur l'utilisation des animaux transgéniques. 12.016 et 15.018 désirent que ce service publie périodiquement un catalogue recensant les animaux transgéniques.

3.4.8 Art. 22, 3^e al.

05.005 souhaiterait rappeler que, dans certains cas, la dignité de l'homme prime sur celle de l'animal.

3.5 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)

3.5.1 Remarques générales

Les compléments proposés de la LDAI sont approuvés par l'ensemble des consultés. De nombreux milieux relèvent l'importance des prescriptions concernant la déclaration.

GE, PS, AdI, 07.003, 07.007, 07.008, 07.015, 08.002, 08.003, 08.007, 09.064, 15.015, 15.020 et 15.027 réclament l'introduction d'un droit de recours des associations (ou, à choix, un droit des associations d'intenter une action) en faveur des organisations de défense des consommateurs. 15.023 fait remarquer toutefois qu'un tel droit est certes souhaitable, mais il ne fait pas partie des objets traités par la motion Gen-Lex.

Quelques milieux demandent que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soit conseillé en matière d'autorisation de denrées alimentaires OGM par un organe consultatif, par analogie avec l'OFEFP qui est conseillé par la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique. La commission qui sera appelée à conseiller l'OFSP devra être composée de représentants des divers groupes d'intérêts (07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.064, 09.078, 15.015, 15.020, 15.027).

15.023 veut que les notions d'*utilisation durable des ressources naturelles et protection de la nature* soient inscrites dans la LDAI. 12.016 et 15.018 demandent que les aliments pour animaux de compagnie contenant des organismes génétiquement modifiés soient déclarés comme tels. Les milieux suivants demandent que les possibilités d'intervention prévues à l'article 9 soient étendues à la loi sur les agents thérapeutiques à créer : SH, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.002, 08.007, 09.064, 15.015, 15.020.

3.5.2 Art. 9, let. b

ZH, SZ, NW, SH, BS, BL, GR, 08.003, 08.004, 09.078, 10.008, 10.020, 10.022, 10.023, 15.023 approuvent expressément l'ajout des objets usuels dans cet article. Le milieu 10.007 demande que l'ajout soit biffé, car le but de la législation sur les denrées alimentaires ne le recouvrerait pas.

3.5.3 Art. 12, al. 1^{bis}

Le droit d'accéder aux informations est approuvé dans une large mesure. Les milieux suivants SZ, NW, BS, SH, SP, 04.006, 05.019, 08.003, 12.005 demandent d'étendre ce droit à la période durant laquelle la procédure d'autorisation est en cours.

09.092 et 10.007 suggèrent de biffer cette disposition. 04.006 demande dans ce contexte un droit de recours des associations en faveur des organisations de protection de l'environnement.

3.5.4 Art. 21a

ZH, BE, SZ, NW, VS, BS, SH, AR, SG, 04.006, 10.022, 13.006, 15.023, 15.027 demandent la transformation de cette disposition potestative en une disposition contraignante. Les milieux 10.006 et 10.007 réclament sa suppression pure et simple.

Divers milieux désirent que la disposition régissant la déclaration soit harmonisée avec le droit de l'UE (10.008, 10.020, 10.021, 10.023).

3.6 Loi sur les épidémies (LEp)

3.6.1 Remarques générales

SH suggère que le patient également soit informé dans tous les cas des propriétés du produit avant son utilisation.

3.6.2 Art. 27²

BL avertit que le projet Gen-Lex est grevé d'une disposition sensible tant du point de vue de la matière en question que de celui de la protection des données. 15.010 fournit une nouvelle formulation de cet article laquelle inclut les expériences pratiques.

3.6.3 Art. 29d, 2^e al., let. d

ZH, SG, AG, PS, 04.006 et 13.006 demandent la transformation de cette disposition potestative en une disposition contraignante.

3.6.4 Art. 30, al. 3^{bis}

BS suggère de remplacer *immunologique* par *biologique*. 11.029 craint qu'on crée d'autres obstacles à l'autorisation des dispositifs de diagnostic *in vitro*.

² Cet article sera retiré du projet Gen-Lex et intégré dans le message collectif sur l'adaptation des lois fédérales à la loi sur la protection des données.

3.7 Arrêté fédéral sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (arrêté fédéral sur le sang)

3.7.1 Remarques générales

12.013 estime que la xénotransplantation n'est pas, d'un point de vue médical, la voie à suivre, qu'il y a lieu de la rejeter car elle ne respecte pas la dignité de la créature.

3.7.2 Art. 20, 1^{er} al., let. e

Divers milieux consultés soulignent la pertinence du complément proposé. BS, 05.008 et 12.008 souhaitent une formulation plus exhaustive. SH suggère de garantir de façon appropriée que le patient est dans tous les cas informé des propriétés du transplant. Outre les transplants, le milieu 14.002 souhaiterait que les *implants* soient mentionnées nommément.

3.8 Loi sur l'agriculture (LAgr)

3.8.1 Remarques générales

AR et BL souhaitent que le Conseil fédéral obtienne la compétence d'introduire une autorisation obligatoire pour l'élevage, la première importation, la production et la vente d'organismes génétiquement modifiés.

04.008 réclame que l'obligation de déclarer clairement les produits soit inscrite dans le droit sur l'agriculture. Pour ce milieu, il faudrait en outre définir au niveau de la loi les *motifs importants* qui justifieraient la production et la vente d'animaux de rente modifiés génétiquement. Pour le milieu consulté 05.002, une définition de la dignité de la créature ou un renvoi, pour cette définition, à la LPE font défaut dans la LAgr.

Un groupe de consultés (07.007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.064, 09.087, 15.015, 15.020) affirment qu'il n'y a pas besoin du génie génétique dans l'agriculture. Cette dernière pourrait remplir les objectifs fixés dans la constitution (art. 31^{octies}, const.) même sans le génie génétique. Pour ces milieux, les modifications proposées ne seraient pas appropriées pour protéger l'agriculture des effets indésirables du génie génétique ni pour garantir une délimitation claire des produits génétiquement modifiés de ceux qui ne le sont pas.

Le milieu 09.078 affirme que le génie génétique ne doit pas menacer les efforts de politique agricole déployés jusqu'ici, notamment dans le cadre de la PA 2002. Pour cette raison, il demande que les formes de production ne recourant pas au génie génétique soient protégées par l'adoption de valeurs limites.

Le milieu 12.013 voit dans les dispositions proposées, qui permettent une utilisation d'animaux de rente transgéniques ou clonés, une contradiction avec le passage à une agriculture plus écologique. Ces dispositions entraîneraient, selon lui, un appauvrissement de la diversité biologique. Le consulté 15.025 craint lui aussi que le génie génétique ne menace l'agriculture biologique, notamment par le croisement non intentionnel avec des variétés transgéniques provenant de cultures voisines. On pourrait selon lui prévenir ce risque en introduisant au niveau de la loi une disposition destinée à protéger l'agriculture biologique contre les croisements avec des variétés transgéniques.

Tout un groupe de milieux consultés demandent des modifications supplémentaires de la LAgr qui ne font pas partie des objets traités dans l'avant-projet Gen-Lex. Certaines de ces modifications visent à promouvoir une agriculture qui ne fait pas appel au génie génétique, p. ex. au moyen d'une exigence supplémentaire prévoyant la renonciation aux organismes génétiquement modifiés pour avoir droit aux paiements directs. (SH, PS, 04.006, 07.003, 07.007, 07.008, 07.010, 08.007, 09.064, 09.087).

3.8.2 Art. 13, 1^{er} al., let. e

Concernant la désignation des produits agricoles, ZH demande que cette disposition potestative soit remplacée par une disposition contraignante. Les milieux SG, AG, 04.005 considèrent que cette disposition est superflue puisque la disposition sur la protection contre

la tromperie figurant dans le droit sur les denrées alimentaires la recouvre. AG souhaiterait par conséquent restreindre le champ d'application de cette disposition aux aliments pour animaux. Les milieux 09.039 et 10.025 souhaiteraient une suppression pure et simple de cette disposition.

Les milieux PS, 09.064, 09.086, 10.006 et 10.009 soutiennent la possibilité d'une déclaration négative. Le PS souhaiterait que cette disposition soit complétée par un renvoi aux législations sur les denrées alimentaires et sur la protection de l'environnement. Le PDC, l'UDC ainsi que les milieux 04.004, 08.004, 09.103, 10.006, 10.008, 10.020 et 10.023 demandent en outre que soient rapidement fixées les valeurs limites pour la déclaration. Ces valeurs sont rejetées par le milieu 08.003 pour lequel la déclaration *sans OGM* doit être comprise de façon absolue.

3.8.3 Art. 24a

BL estime qu'ici également il manque une obligation d'être titulaire d'une autorisation pour élever, importer pour la première fois et produire des organismes génétiquement modifiés. Pour BL, comme pour AR, PRD, 04.004 et 09.103, il convient à ce sujet d'attribuer une compétence au Conseil fédéral.

Les consultés 07.003, 07.0007, 07.008, 07.010, 07.015, 08.007, 09.028, 09.064, 09.078, 09.087 et 15.015 veulent que la loi interdise l'élevage, la production et l'importation d'animaux de rente modifiés génétiquement. La plupart de ces consultés souhaitent que les flux de marchandises soient contrôlés, que la preuve de la nécessité des produits agricoles génétiquement modifiés soit apportée et que des mesures soient prises contre la diffusion incontrôlée de produits agricoles génétiquement modifiés. Le milieu 15.027 est même d'avis que la production d'animaux transgéniques dans l'agriculture viole le principe de la dignité de la créature garanti par la constitution.

3.8.4 Art. 24b

De nombreux milieux approuvent la désignation obligatoire des produits agricoles composés ou contenant des organismes génétiquement modifiés (ZH, SZ, NW, 09.032, 09.086, 09.099, 10.008, 10.020, 10.022, 10.023, 12.008). SG et 10.022 demandent que la désignation obligatoire soit limitée aux matières auxiliaires de l'agriculture. Les milieux 10.008, 10.020 et 10.023 attachent une grande importance à la compatibilité de cette désignation obligatoire avec le droit européen.

3.8.5 Art. 144a

La disposition proposée est critiquée parce qu'il n'y a pas au niveau de la loi de motifs qui justifieraient la production et l'écoulement d'animaux de rente génétiquement modifiés. BS demande qui définira ces motifs. Le PS souhaiterait que soit introduite une autorisation obligatoire (avec spécification de l'instance qui la délivre) pour l'admission d'animaux de rente génétiquement modifiés.

Divers milieux consultés réaffirment leur opposition à toute autorisation d'animaux de rente génétiquement modifiés (PS, AdI, 04.006, 12.013, 15.020, 15.027). Les milieux 09.001, 09.079, 10.009 demandent que cette disposition soit biffée parce qu'elle constitue une atteinte inadmissible à l'économie de marché.

3.8.6 Art. 157, 2^e al., let. a

La plupart des milieux consultés qui se sont exprimés sur cet article suggèrent que la dissémination d'organismes génétiquement modifiés et de matières auxiliaires composées ou contenant des organismes génétiquement modifiés soit soumise à autorisation obligatoire. Ils demandent par conséquent de transformer cette disposition potestative en une disposition contraignante. A ce sujet, LU et SZ renvoient expressément à l'ordonnance sur la dissémination qui est en préparation. Le milieu 09.099 est opposé à une telle solution.

3.9 Loi sur les épizooties (LFE)

3.9.1 Art. 27, 6^e al.

Cette proposition de modification est critiquée sur certains détails, mais elle est approuvée en général. ZH, SZ et NW souhaitent que les principes concernant le génie génétique soient inscrits dans la LFE.

4 Avis provisoire de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain

La commission s'est prononcée sur quatre points qui ont pour objet la concrétisation de la dignité de la créature dans l'avant-projet Gen-Lex. Le 5 septembre 1998, la commission a rendu l'avis suivant :

Selon le projet d'article 29i, LPE (nouveau), comme c'est déjà le cas au sens de l'article 29h, LPE en vigueur, la Commission fédérale d'éthique doit donner son avis *d'un point de vue éthique*, notamment lors de l'édiction de directives ainsi que pour les projets qui touchent au domaine du génie génétique. Cette disposition de la loi sur la protection de l'environnement en révision concrétise l'article 24^{novies}, 3^e alinéa, cst., selon lequel, lors de l'édiction de prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes, la Confédération doit tenir compte de la « dignité de la créature » et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle doit aussi protéger la multiplicité génétique des espèces animales et végétales. La tâche prépondérante, mais non la seule, de la commission d'éthique est d'interpréter et de concrétiser la notion de « *dignité de la créature* » dans le domaine du génie génétique.

Lors de l'aperception de ces tâches, la commission d'éthique s'est fondée sur les thèses morales existantes pour interpréter la notion de « *dignité de la créature* ». Elle part cependant du principe qu'en vertu de la loi, elle a la compétence de définir cette notion de manière autonome en se basant sur le droit en vigueur, le niveau actuel des connaissances scientifiques et de la recherche, et en tenant compte des positions divergentes de ses membres.

Etant donné le court laps de temps écoulé depuis le début de son mandat, il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'elle ait pu aboutir à des positions parfaitement claires résultant de discussions approfondies. Toutefois, par la présente prise de position, la commission d'éthique souhaite donner un aperçu de la divergence des points de vue qu'elle doit concilier.

1. Nécessité de créer des bases légales cohérentes pour tenir compte de la « dignité de la créature » lors de l'utilisation d'organismes en général

La commission d'éthique constate tout d'abord qu'au sens de la constitution en vigueur, le critère de « dignité de la créature » s'applique exclusivement au domaine du génie génétique (art. 24^{novies}, 3^e al., cst). Sur le plan juridique, il existe donc une incertitude quant à l'importance déterminante de ce critère pour les autres formes d'utilisation d'animaux, de plantes ou d'autres organismes. Afin d'exclure une discrimination du génie génétique, la commission d'éthique est d'avis que l'objectif à atteindre est une réglementation juridique cohérente en ce qui concerne les aspects éthiques; cela implique d'effectuer les révisions qui s'imposent au niveau de la constitution et/ou de la législation.

2. Interprétation de la notion juridique de « créature » au sens de la constitution

A la base, cette interprétation se fonde sur le texte de l'article 24^{novies}, 3^e alinéa; la première phrase parle « d'animaux, de plantes et d'autres organismes »; la seconde phrase mentionne la « dignité de la créature ».

Dans le commentaire relatif à la constitution concernant l'article 24^{novies}, 3^e alinéa, P. *Saladin/R. Schweizer* concluent que la notion de « créature » ne peut pas être assimilée aux « animaux, plantes et autres organismes » (ch. 114).

Les membres de la *Commission fédérale d'éthique* s'accordent pour dire que, dans le cadre du respect de la dignité, la notion de « créature » doit être comprise de manière *restrictive* dans la mesure où elle ne peut s'appliquer à tous les êtres vivants. Une nette *majorité* de la commission (7) veut restreindre l'obligation de tenir compte de la « dignité de la créature » aux animaux et aux plantes, à l'exclusion des microorganismes. A l'intérieur de cette majorité, une partie des membres (3) est d'avis qu'en ce qui concerne les plantes, on ne peut pas vraiment parler de « dignité » au sens propre du terme mais de « valeur » (« Wert ») (voir aussi sous chiffre 3).

Une *minorité* (2) pense qu'on ne peut parler de « dignité de la créature » que pour les animaux supérieurs au sens de la législation sur la protection des animaux, en excluant complètement non seulement les plantes et les microorganismes mais aussi les espèces animales inférieures.

La commission d'éthique *dans son ensemble* est d'avis qu'il faut prendre position sur les atteintes possibles à la dignité d'autres « créatures » et sur les modifications éventuelles du biotope qui pourraient avoir une incidence sur la dignité d'une « créature », de même que sur les questions de sécurité et de multiplicité génétique, dans le cadre des *effets* engendrés par des projets qui touchent au domaine du génie génétique et sont soumis à autorisation.

3. Critères pour l'interprétation de la notion de dignité

La commission d'éthique préconise l'introduction d'un article de loi spécifique mentionnant l'obligation de tenir compte de la « dignité de la créature » et indiquant les critères permettant de définir l'atteinte à la dignité. Elle est *unanime* (avec une abstention) à penser que la modification génétique d'un animal ou d'une plante ne constitue pas en soi une atteinte à la dignité mais qu'il est nécessaire de disposer de critères complémentaires permettant cette évaluation.

La commission d'éthique *s'accorde* pour dire que, dans le cas d'activités liées au domaine du génie génétique et touchant les animaux supérieurs, il faut se baser sur les critères énoncés dans la législation sur la protection des animaux. Il est toutefois souligné que le terme de « dommage » utilisé dans l'article 13, 1^{er} alinéa, LPA ne doit pas être compris uniquement dans son acception pathocentrique; il doit aussi englober, au sens de l'aspect éthique qu'il renferme (« dignité de la créature »), les atteintes à

l'*intégrité* d'un animal ou aux *propriétés et capacités propres à l'espèce* qui ne sont pas liées à la douleur ou à la souffrance. Ce faisant, on englobe non seulement les atteintes aux fonctions et aux capacités spécifiques à l'espèce animale mais aussi les simples modifications du phénotype engendrées, par exemple, par des corrections d'ordre esthétique.

A l'*unanimité*, la commission d'éthique part du principe qu'il existe une *gradation dans la notion de dignité*. Il y a tout d'abord la dignité humaine qui doit être comprise en tant que protection de l'individu contre la collectivité ou des collectivités plus faibles contre celles qui les dominent. Dans le cas des animaux, il ne s'agit plus de protection contre la collectivité. Toutefois, en ce qui concerne les animaux supérieurs, une *protection de l'individu* au sens de la protection de la valeur inhérente à l'animal peut être envisagée. La garantie du maintien de l'espèce animale considérée, c'est-à-dire de sa forme génotypique et phénotypique naturelle constituée, en outre, un aspect complémentaire de la notion de dignité (*protection des espèces*).

Une partie de la commission est d'avis que, sur la base de cette gradation de la notion de dignité, *une protection de l'individu dans la législation* n'est pas envisageable pour les espèces animales inférieures (4) et les plantes (6). Selon l'état actuel des discussions au sein de la commission d'éthique, l'exigence visant à protéger la valeur inhérente d'une plante ne peut pas être transposée sur le plan juridique, car une plante ne constitue pas un « individu » au sens propre du terme, en particulier dans le cas des plantes dont la reproduction s'effectue par clonage. Pour les plantes, la majorité déjà mentionnée (6) entend par « dignité de la créature » la protection de la pérennité de l'espèce végétale concernée. Les interventions qui mettent en danger la perpétuation de la plante dans sa forme génotypique et phénotypique originale constituent une atteinte à la dignité de la plante et nécessitent une justification particulière.

La minorité déjà mentionnée plus haut (4) formule également les mêmes considérations au sujet des espèces animales inférieures, notamment celles dont la reproduction s'effectue par clonage.

Une autre *minorité* (3) considère que *la protection de l'individu* au sens d'une protection de la valeur inhérente s'applique aussi aux plantes et entend séparer cette protection de la protection de la multiplicité génétique et de la protection des espèces. Toutefois, étant donné qu'en ce qui concerne les plantes, des critères pour une telle protection de l'individu n'ont pas encore pu être élaborés jusqu'ici, cette minorité pense que, s'agissant des plantes, il est envisageable, compte tenu des possibilités actuelles de la recherche, de ne pas mentionner une protection de l'individu de manière explicite dans la loi.

4. Critères applicables pour la justification

Toutes les activités liées au génie génétique qui touchent aux critères de la dignité de la « créature » (au sens du chiffre 2) mentionnés sous chiffre 3 doivent faire l'objet d'une justification. Pour une justification éventuelle de ce type, la commission d'éthique a pris en considération les critères suivants:

- recherche médicale
- recherche biologique
- amélioration des chances des pays en voie de développement
- avantages écologiques
(p. ex. possibilité de supprimer les pesticides)
- amélioration des propriétés de denrées alimentaires
(p. ex. durée de conservation, aptitude au transport, résistance aux intempéries)
- gene farming
(fabrication des substances médicamenteuses au moyen d'animaux et de plantes transgéniques)

La discussion concernant les motifs de justification possibles vient à peine de commencer au sein de la commission et n'est de loin pas terminée.

Une *minorité* (2) est d'avis que les motifs de justification doivent être interprétés de manière restrictive au sens des besoins fondamentaux qui assurent l'existence de l'homme. Une *majorité* (6) s'oppose catégoriquement à cette interprétation, arguant qu'une exigence de ce type est pratiquement inapplicable. La commission d'éthique s'est fixé comme objectif de chercher à préciser, au cours des ses travaux futurs, les différents motifs de justification en tenant compte de ces positions divergentes.

Dans certains cas, l'utilisation et l'application des différents motifs de justification devront se faire sur la base d'une évaluation entre la sévérité de l'atteinte à la « dignité de la créature » d'une part et l'importance des intérêts à justifier d'autre part. L'intérêt de l'intervention du génie génétique doit avoir d'autant plus de poids que l'atteinte à la dignité de l'animal ou de la plante est importante. Dans le cadre de cette évaluation, il faudra également veiller, quel que soit l'objectif de la recherche, à ce que l'organisme utilisé appartienne toujours à la classe la plus basse.

Anhänge

Annexes

Allegati

Anhang 1: Vernehmlasserkategorien

Annexe 1: Catégories des destinataires

Allegato 1: Categorie dei destinatari

1	Kantonsregierungen	Gouvernements cantonaux	Governi cantonali
2	Bundesgerichte	Tribunaux fédéraux	Tribunali federali
3	Parteien	Partis	Partiti
4	Spitzenverbände	Fédérations principales	Federazioni principali
5	Hochschulen und Forschungsinstitute	Universités et instituts de recherche	Università e istituti di ricerca
6	Recht und Versicherungswesen	Droit et assurances	Diritto e assicurazioni
7	Umweltschutz	Protection de l'environnement	Protezione dell'ambiente
8	Konsumentinnen- und Konsumentenorganisationen	Organisations des consommateurs	Organizzazioni dei consumatori
9	Landwirtschaft	Agriculture	Agricoltura
10	Lebensmittel	Denrées alimentaires	Derrate alimentari
11	Medizin, Tiermedizin, Heilmittel	Médecine, médecine vétérinaire, agents thérapeutiques	Medicina, medicina veterinaria, agenti terapeutici
12	Tierschutz	Protection des animaux	Protezione degli animali
13	Ethik und Konfessionen	Ethique et confessions	Etica e confessioni
14	Weitere Verbände	Autres fédérations	Altre federazioni
15	Übrige Stellungnahmen	Autres avis	Altri pareri

Anhang 2:
Liste der Vernehmlasser

Annexe 2:
Liste des destinataires

Allegato 2:
Lista dei destinatari

		<i>begrüsst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
1	<i>Kantonsregierungen / Gouvernements cantonaux / Governi cantonali</i>		
01.001	Staatskanzlei des Kantons Zürich	x	x
01.002	Staatskanzlei des Kantons Bern	x	x
01.003	Staatskanzlei des Kantons Luzern	x	x
01.004	Staatskanzlei des Kantons Uri	x	x
01.005	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	x	x
01.006	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	x	x
01.007	Standeskanzlei des Kantons Nidwalden	x	x
01.008	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	x	x
01.009	Staatskanzlei des Kantons Zug	x	x
01.010	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	x	x
01.011	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	x	x
01.012	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	x	x
01.013	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	x	x
01.014	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	x	x
01.015	Staatskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	x	x
01.016	Landeskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	x	x
01.017	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	x	x
01.018	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	x	x
01.019	Staatskanzlei des Kantons Aargau	x	x
01.020	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	x	x
01.021	Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino	x	x
01.022	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	x	x
01.023	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	x	x
01.024	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	x	x
01.025	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	x	x
01.026	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	x	x
01.027	Landesverwaltung des Fürstentums Liechtenstein	x	
2	<i>Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali</i>		
02.001	Schweizerisches Bundesgericht	x	x
02.002	Eidg. Versicherungsgericht	x	x
3	<i>Parteien / Partis / Partiti</i>		
03.001	FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz	x	x
03.002	CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz	x	x
03.003	SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz	x	x
03.004	SVP Schweizerische Volkspartei	x	x
03.005	LPS Liberale Partei der Schweiz	x	x
03.006	LdU Landesring der Unabhängigen	x	x
03.007	EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz	x	
03.008	PST Parti suisse du Travail	x	
03.009	SD Schweizer Demokraten	x	
03.010	Grüne Partei der Schweiz	x	
03.011	FPS Freiheits-Partei der Schweiz	x	x
03.012	Lega dei Ticinesi	x	
03.013	FraP! Frauen macht Politik!	x	
03.014	EDU Eidgenössisch-Demokratische Union	x	x
03.015	CSP Christlichsoziale Partei	x	
03.016	GB Grünes Bündnis	x	

		<i>begrüssst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
4	<i>Spitzenverbände / Fédérations principales / Federazioni principali</i>		
04.001	Christlich-nationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz	X	
04.002	Landesverband freier Schweizer Arbeitnehmer	X	
04.003	Schweizerischer Arbeitgeberverband	X	
04.004	Schweizerischer Bauernverband	X	X
04.005	Schweizerischer Gewerbeverband	X	X
04.006	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)	X	X
04.007	Schweizerischer Handels- und Industrieverein (Vorort)	X	
04.008	Vereinigung schweiz. Angestelltenverbände VSA	X	X
5	<i>Hochschulen und Forschungsinstitute / Universités et instituts de recherche / Università e istituti di ricerca</i>		
05.001	Universität Basel	X	
05.002	Universität Bern	X	X
05.003	Université de Fribourg	X	
05.004	Université de Genève	X	X
05.005	Université de Lausanne	X	X
05.006	Université de Neuchâtel	X	X
05.007	Universität St. Gallen	X	
05.008	Universität Zürich	X	X
05.009	SAGW Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften	X	X
05.010	SAMW Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften	X	X
05.011	SANW Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften	X	X
05.012	SATW Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften	X	X
05.013	BATS	X	
05.014	BICS	X	X
05.015	Schweizerischer Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung	X	X
05.016	Schweiz. Normen-Vereinigung	X	
05.017	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum	X	
05.018	Schweiz. Zoologische Gesellschaft	X	X
05.019	Stiftung Gen Suisse	X	X
05.020	USGEB, Union der Schweiz. Gesellschaften für experimentelle Biologie	X	
05.021	Union des Sociétés Suisses de Biologie Expérimentale	X	
05.022	Verein Forschung für Leben	X	
6	<i>Recht und Versicherungswesen / Droit et assurances / Diritto e assicurazioni</i>		
06.001	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz	X	
06.002	Institut du droit comparé	X	
06.003	Institut für Föderalismus	X	
06.004	Schweiz. Anwaltsverband	X	
06.005	Schweiz. Gesellschaft für Agrarrecht	X	
06.006	Schweiz. Juristenverein	X	
06.007	Schweiz. Richtervereinigung	X	
06.008	Vereinigung für Rechtsstaat und Individualrechte	X	X
06.009	Gerling-Gruppe Versicherungs-Service AG	X	
06.010	Schweiz. Rückversicherungsgesellschaft	X	
06.011	Schweiz. Vereinigung der Haftpflicht- und Motorfahrzeugversicherer	X	
06.012	Schweiz. Versicherungsverband (SVV)	X	X
06.013	Winterthur Versicherungen	X	
06.014	Zürich Versicherung Schweiz	X	
7	<i>Umweltschutz / Protection de l'environnement / Protezione dell'ambiente</i>		
07.001	ARPEA Association romande pour la protection des eaux et de l'air	X	
07.002	Basler Appell gegen Gentechnologie	X	
07.003	Erklärung von Bern	X	X

		<i>begrüssst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
07.004	Greenpeace	x	
07.005	Kontaktstelle der Schweiz. Umweltorganisationen	x	
07.006	Naturfreunde Schweiz	x	
07.007	pro natura Schweiz. Bund für Naturschutz	x	x
07.008	Schweiz. Arbeitsgruppe Gentechnologie	x	x
07.009	Schweiz. Stiftung für Landschaftsschutz □und -pflege	x	
07.010	Schweizerische Gesellschaft für Umweltschutz (SGU)	x	x
07.011	Schweizerische Vereinigung für Gewässerschutz und Lufthygiene	x	
07.012	Société Suisse pour la protection de l'Environnement	x	
07.013	Arbeitsgemeinschaft Swissaid/Fastenopfer/Brot für alle/Helvetas/Caritas	x	x
07.014	Vereinigung für Umweltrecht	x	
07.015	WWF Schweiz	x	x
8	<i>Konsumentinnen- und Konsumentenorganisationen / Organisations des consommateurs / Organizzazioni dei consumatori</i>		
08.001	Aktionsgemeinschaft der Arbeitnehmer und Konsumenten (AGAK)	x	
08.002	Associazione consumatrici della Svizzera italiana	x	x
08.003	Fédération romande des consommateurs	x	x
08.004	Konsumentinnenforum Schweiz	x	x
08.006	Schweiz. Studiengruppe für Konsumentenfragen	x	
08.007	Stiftung für Konsumentenschutz	x	x
9	<i>Landwirtschaft / Agriculture / Agricoltura</i>		
09.001	AGORA Association des groupements et organisation romande de l'agriculture	x	x
09.002	Anicom AG	x	x
09.003	Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter (ASR)	x	x
09.004	Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaues (AGFF)	x	x
09.005	Association des Aviculteurs/ Producteurs romands	x	
09.006	Association des Ingénieurs Agronomes de la Suisse Romande	x	
09.007	Association Nationale des Coopératives Viti-vinicoles suisses	x	x
09.008	Association suisse des vigneron-encaveurs	x	
09.009	Ausbildungszentrum für die Schweizer Fleischwirtschaft	x	
09.010	Bäuerliches Zentrum Schweiz	x	
09.011	Centravo Schweiz AG	x	
09.012	Fédération des pépiniéristes viticulteurs suisses FPVS	x	
09.013	Fédération des sélectionneurs de bétail bovin	x	
09.014	Fédération romande des vigneron	x	
09.015	Fédération suisse des producteurs agricoles de lapins de chair	x	
09.016	Fédération suisse des producteurs de céréales	x	x
09.017	Federazione dei viticoltori della Svizzera italiana FEDERVITI	x	
09.018	fenaco	x	x
09.019	Fidelio-Biofreiland AG	x	
09.020	Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL)	x	x
09.021	Frifag AG	x	
09.022	Genossenschaft für Vieh- und Fleischimport	x	
09.023	Genossenschaft UFA	x	x
09.024	Interessengemeinschaft der schweizerischen Eier- und Geflügel-Produktion	x	
09.025	IP Suisse Schweiz. Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen	x	
09.026	KAG, Konsumenten-Arbeits-Gruppe für tier- und umweltfreundliche Nutztierhaltung	x	
09.027	Kommission Schweizer Viehzuchtverbände	x	
09.028	Landwirtschaftliche Beratungszentrale (L.B.L.)	x	x
09.029	Schweiz. Alpwirtschaftlicher Verein	x	
09.030	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Berufsverbände landw. Angestellter ABLA	x	
09.031	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft der Lehrer an landw. Berufsschulen SALB	x	
09.032	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)	x	x

		<i>begrüsst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
09.033	Schweiz. Assoziation zur Förderung der biologisch-dynamischen Landwirtschaftsweise	x	
09.034	Schweiz. Berufsfischerverband	x	
09.035	Schweiz. Braunviehzuchtverband	x	
09.036	Schweiz. Fleckviehzuchtverband	x	
09.037	Schweiz. Geflügelzuchtschule	x	
09.038	Schweiz. Geflügelzuchtverband	x	
09.039	Schweiz. Gemüse-Union	x	x
09.040	Schweiz. Genossenschaft der Weich- und Halbhartkäsefabrikanten SGWH	x	
09.041	Schweiz. Genossenschaft für Getreide und Futtermittel GGF	x	
09.042	Schweiz. Genossenschaft für Schlachtvieh- und Fleischversorgung GSF	x	
09.043	Schweiz. Gesellschaft für Agrarwirtschaft	x	
09.044	Schweiz. Gesellschaft für Kleintierzucht	x	
09.045	Schweiz. Holsteinzuchtverband	x	
09.046	Schweiz. Ingenieurschule für Landwirtschaft	x	
09.047	Schweiz. Kälbermäster- und Kuhhalter-Verband	x	
09.048	Schweiz. Käseunion	x	x
09.049	Schweiz. katholische Bauernvereinigung	x	
09.050	Schweiz. Landfrauenverband	x	x
09.051	Schweiz. Landjugendvereinigung SLJV	x	
09.052	Schweiz. Landwirtschaftlicher Verein	x	
09.053	Schweiz. Obstverband	x	x
09.054	Schweiz. Pächterverband	x	
09.055	Schweiz. Pferdezüchtverband	x	
09.056	Schweiz. Rassegeflügelzüchtverband SRGV	x	
09.057	Schweiz. Stiftung zur Förderung der Geflügelzucht und -haltung	x	
09.058	Schweiz. Verband Katholischer Bäuerinnen	x	x
09.059	Schweiz. Verband der Zuckerrübenpflanzer	x	
09.060	Schweiz. Verband für künstliche Besamung SVKB	x	x
09.061	Schweiz. Vereinigung der Ammen- und Mutterkuhhalter (SVAMH)	x	
09.062	Schweiz. Vereinigung des privaten Agrarhandels	x	x
09.063	Schweiz. Vereinigung für das Pferd	x	
09.064	Schweiz. Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern VKMB	x	x
09.065	Schweiz. Vereinigung zur Förderung der Körnerleguminosen und Ölfrüchte VESKOF	x	
09.066	Schweiz. Viehhändler-Verband	x	
09.067	Schweiz. Weinbauverein VINATURA, Weininfo	x	
09.068	Schweiz. Wirtschaftsverband für Vieh und Fleisch	x	
09.069	Schweiz. Zentralstelle für Kleinviehzucht	x	
09.070	Schweiz. Ziegenzüchtverband	x	
09.071	Schweizerische Verband für Mast- und Schlachtleistungsprüfungen beim Schwein	x	
09.072	Schweizerische Vereinigung der Hirschhalter	x	
09.073	Schweizerische Vereinigung Industrie und Landwirtschaft (SVIL)	x	
09.074	Schweizerischer Bio-Weinbauverein SBWV / ASBV	x	
09.075	Schweizerischer Fischerei-Verband	x	x
09.076	Schweizerischer Schafzüchtverband	x	x
09.077	Schweizerischer Schweinezüchtverband	x	
09.078	Schweizerischer Verband der Agro-Ingenieure HTL	x	x
09.079	Schweizerischer Verband der Ingenieur-Agronomen und der Lebensmittelingenieur	x	x
09.080	Schweizerischer Viehproduzentenverband	x	
09.081	SEG-Suisse Vereinigung der Schweiz. Eier- und Geflügelwirtschaft	x	x
09.082	Service romand de vulgarisation agricole (SRVA)	x	x
09.083	Stiftung Pro Specie Rara	x	
09.084	Suisseporcs Schweiz. Schweineproduzenten-Verband	x	
09.085	Swiss Genetics AG	x	
09.086	Union des Producteurs Suisses (UPS)	x	x
09.087	Verband Schweiz. Bienezüchtervereine (VSBV)	x	x

		<i>begrüsst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
09.088	Verband Schweiz. Dünglerhändler	x	
09.089	Verband Schweiz. Gärtnermeister VSG	x	
09.090	Verband Schweiz. Geflügel- und Wildimporteure	x	
09.091	Verband schweiz. Gemüseproduzenten	x	x
09.092	Verband Schweiz. Getreideimporteure	x	x
09.093	Verband Schweiz. Käseexporteure	x	
09.094	Verband Schweiz. Käseimporteure	x	
09.095	Verband Schweiz. Pferdezuchtorganisationen	x	x
09.096	Verband Schweizerischer Geflügelhalter VSGH	x	
09.097	Vereinigung des Schweiz. Getreide- und Futtermittel-Importhandels VSGF	x	
09.098	Vereinigung Schweiz. Biologischer Landbauorganisationen BIO SUISSE	x	
09.099	Vereinigung Schweiz. Futtermittelfabrikanten	x	x
09.100	Vereinigung Schweiz. Kälbermäster	x	
09.101	Vereinigung Schweiz. Kartoffelproduzenten	x	
09.102	Vereinigung Schweizerischer Geflügelmäster	x	
09.103	Zentralverband schweizerischer Milchproduzenten ZVSM	x	x
10	<i>Lebensmittel / Denrées alimentaires / Derrate alimentari</i>		
10.001	ASCOPA	x	
10.002	Association des fabricants, importateurs et fournisseurs de produits cosmétiques	x	
10.003	Bell AG	x	
10.004	Branchengruppierung Schweiz. Lebensmittel-Fabrikanten	x	
10.005	BUTYRA, Schweiz. Zentralstelle für Butterversorgung	x	
10.006	Coop Schweiz	x	x
10.007	Denner AG	x	x
10.008	Föderation der Schweiz. Nahrungsmittel-Industrien (FIAL)	x	x
10.009	Migros-Genossenschafts-Bund	x	x
10.010	Schweiz. Bäcker-Konditorenmeister-Verband	x	
10.011	Schweiz. Detaillistenverband	x	
10.012	Schweiz. Milchkauferverband SMK V	x	
10.013	Schweiz. Milchwirtschaftlicher Verein SMV	x	
10.014	Schweiz. Verband der Lebensmittel-Detaillisten (VELEDES)	x	
10.015	Schweiz. Verband des Milch-, Butter- und Käsehandels (SMBK)	x	
10.016	Schweiz. Weinhändlerverband	x	
10.017	Société des encaveurs de vins suisses	x	x
10.018	Société des Produits Nestlé SA	x	x
10.019	SwissPasta - Vereinigung der Schweiz. Teigwarenindustrie	x	
10.020	Treuhandstelle der Schweizerischen Lebensmittelimporteure	x	x
10.021	USEGO Hofer Curti AG	x	x
10.022	Verband der Kantonschemiker der Schweiz	x	x
10.023	Verband der Schweiz. Kosmetikindustrie	x	x
10.024	Verband Schweiz. Eier-Importeure	x	
10.025	Verband Schweizer Metzgermeister	x	x
10.026	Verband Schweiz. Schachtelkäsefabrikanten SESK	x	
10.027	Zentralverband der Schweiz. Fettindustrie	x	
11	<i>Medizin, Tiermedizin, Heilmittel / Médecine, médecine vétérinaire / Medicina, medicina veterinaria, agenti terapeutici</i>		
11.001	Aids-Hilfe Schweiz	x	
11.002	Arbeitsgemeinschaft für Embryotransfer (AET)	x	x
11.003	Arbeitskreis Gesundheit und Forschung	x	
11.004	Association des pharmaciens cantonaux	x	x
11.005	Association of Medical Prothesis Manufacturers	x	
11.006	Associazione Farmaceutici Ticinese (AFTI)	x	x
11.007	Associazione Ticinese delle industrie chimiche, farmaceutiche e cosmetiche (ATICEF)	x	x

		<i>begrüssst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
11.008	FAMH Association Suisse des Chefs de Laboratoires d'Analyses Médicales	x	
11.009	FMH Verbindung der Schweizer Ärzte	x	x
11.010	Forum Freiheit im Gesundheitswesen	x	
11.011	Gesellschaft Schweiz. Amts- und Spitalapotheker	x	x
11.012	Gesellschaft Schweiz. Amtsärzte	x	
11.013	Gesellschaft Schweiz. Tierärzte GST	x	x
11.014	Groupement romand de l'industrie pharmaceutique (GRIP)	x	x
11.015	Interessengemeinschaft für pharmazeutische und kosmetische Produkte (IPK)	x	
11.016	Interkantonale Kontrollstelle für Heilmittel	x	x
11.017	Interpharma	x	x
11.018	Konkordat der Schweiz. Krankenversicherer	x	x
11.019	Schweiz. Apothekerverein	x	x
11.020	Schweiz. Ärztesgesellschaft für Erfahrungsmedizin	x	
11.021	Schweiz. Chemische Gesellschaft	x	
11.022	Schweiz. Drogisten-Verband	x	x
11.023	Schweiz. Fachverband der diplomierten medizinischen Laborantinnen und Laboranten	x	
11.024	Schweiz. Gesellschaft für Innere Medizin	x	
11.025	Schweiz. Gesellschaft für Sozial- und Präventivmedizin	x	
11.026	Schweiz. Laborpersonal-Verband SLV	x	x
11.027	Schweiz. Medizinische Gesellschaft für Phytotherapie	x	x
11.028	Schweiz. Union für Laboratoriumsmedizin	x	
11.029	Schweiz. Verband der Diagnostica- und Diagnostica-Geräte-Industrie (SVDI)	x	x
11.030	Schweiz. Vereinigung für Geflügelkrankheiten	x	
11.031	Schweiz. Vereinigung für Kleintiermedizin	x	
11.032	Schweiz. Vereinigung für Pferdemedizin	x	
11.033	Schweiz. Vereinigung für Schweinemedizin	x	
11.034	Schweiz. Vereinigung für Tierzucht	x	
11.035	Schweiz. Vereinigung für Zuchthygiene und Buiatrik	x	
11.036	Schweiz. Zahnärztesgesellschaft	x	x
11.037	Schweizerische Gesellschaft für Mikrobiologie	x	
11.038	Schweizerisches Rotes Kreuz	x	x
11.039	Société suisse d'Infectiologie	x	
11.040	Stiftung Schweizerische Patienten-Organisation	x	
11.041	Swisstransplant	x	
11.042	Tierärztliche Interessengemeinschaft für Embryotransfer	x	
11.043	Verband mittelständischer Arzneimittelfirmen VMA	x	
11.044	Verband Schweiz. Firmen für Arzt- und Spitalbedarf	x	
11.045	Verband Schweiz. Tierarzneimittel-Hersteller □und -Grossisten	x	
11.046	Verein für Homöopathie	x	
11.047	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte	x	x
11.048	Vereinigung Schweiz. Lieferanten von Medizinprodukten	x	
11.049	Zentrallaboratorium Blutspendedienst SRK	x	
12	<i>Tierschutz / Protection des animaux / Protezione degli animali</i>		
12.001	Association Romande pour la Formation et le Perfectionnement des Gardiens d'Animaux	x	x
12.002	EXOTIS Schweiz. Verband für Zucht und Pflege exotischer Vögel	x	
12.003	Gesellschaft der wissenschaftlich geleiteten zoologischen Gärten der Schweiz	x	
12.004	Interessengemeinschaft schweiz. Zoofachgeschäfte	x	
12.005	Ligue Suisse contre la Vivisection et pour les Droits de l'Animal	x	x
12.006	PARUS Schweiz. Verband für Vogelhaltung, Vogelzucht und Artenschutz	x	
12.007	Schweiz. Gesellschaft für Tierschutz, Pro Tier	x	x
12.008	Schweiz. Gesellschaft für Versuchstierkunde	x	x
12.009	Schweiz. Kanarienvogel- und Ziervogelzüchterverband SKZV	x	
12.010	Schweiz. Kynologische Gesellschaft (SKG)	x	x
12.011	Schweiz. Rassekaninchenzucht-Verband (SRKV)	x	

		<i>begrüssst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
12.012	Schweiz. Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz	x	
12.013	Schweizer Tierschutz STS	x	x
12.014	Tierschutzbund Basel	x	
12.015	Stiftung Fonds für versuchstierfreie Forschung	x	
12.016	VETO Verband Tierschutzorganisationen Schweiz	x	x
12.017	Verein gegen Tierfabriken	x	
12.018	Vereinigung Ärzte gegen Tierversuche	x	
12.019	Vereinigung für die Aus- und Weiterbildung in der Versuchstierpflege (VAWV)	x	
13	<i>Ethik und Konfessionen / Ethique et confessions / Etica e confessioni</i>		
13.001	Arbeits- und Forschungsstelle für Ethik	x	
13.002	Christkatholische Kirche der Schweiz	x	x
13.003	Ethik-Kommission für Tierversuche SAMW/SANW	x	x
13.004	Ethik-Zentrum der Universität Zürich	x	x
13.005	Philosophisches Seminar der Universität Basel	x	
13.006	Schweiz. Evangelischer Kirchenbund SEK	x	x
13.007	Schweizer Bischofskonferenz	x	x
13.008	Séminaire Philosophie Université de Fribourg	x	
14	<i>Weitere Verbände / Autres fédérations / Altre federazioni</i>		
14.001	Association Suisse des Fabricants de Spécialités Grand Public ASSGP	x	x
14.002	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen	x	x
14.003	Centre patronal	x	
14.004	Gesellschaft zur Förderung der schweiz. Wirtschaft	x	
14.005	Gewerkschaft Bau und Industrie GBI	x	
14.006	Gewerkschaft Druck und Papier	x	
14.007	OSEC Office Suisse d'Expansion Commerciale	x	
14.008	Schweiz. Bankiervereinigung	x	x
14.009	Schweiz. Metallunion	x	
14.010	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie SGCI	x	x
14.011	Schweizerischer Gemeindeverband	x	x
14.012	Schweizerischer Städteverband	x	x
14.013	SIA Schweiz. Ingenieur- u. Architekten-Verein	x	
14.014	Stiftung für eidgenössische Zusammenarbeit	x	
14.015	Verband der Schweizerischen Seifen- und Waschmittelindustrie SWI	x	x
14.016	Verein schweizerischer Maschinen-Industrieller	x	
14.017	Vereinigung des Schweiz. Import- und Grosshandels VSIG	x	
15	<i>Übrige Stellungnahmen / Autres avis / Altri pareri</i>		
15.001	OeKU		x
15.002	Sozialdemokratische Frauen der Schweiz		x
15.003	Association Cantonale Valaisanne de Mycologie (ACVM)		x
15.004	FDP des Kantons Zug		x
15.005	Chambre fribourgeoise du commerce, de l'industrie et des services		x
15.006	Senn-Irlet Béatrice, Bern		x
15.007	Handelskammer beider Basel		x
15.008	GASTROSUISSE		x
15.009	Infodienst Wildbiologie & Oekologie		x
15.010	Eidg. Datenschutzbeauftragter		x
15.011	Schweizerische Mykologische Gesellschaft		x
15.012	Clerc Philippe, Genève		x
15.013	Geissbühler Hermann, Ittigen		x
15.014	SKEP Schweiz. Kommission zur Erhaltung der Pilze		x
15.015	Arztinnen und Ärzte für Umweltschutz		x
15.016	Evangelischer Frauenbund der Schweiz (EFS)		x

		<i>begrüsst</i>	<i>Eingabe</i>
		<i>consulté</i>	<i>réponse</i>
		<i>consultato</i>	<i>ha risposto</i>
15.017	Narby Jeremy, Trey		x
15.018	Tierschutz Bund		x
15.019	Verband Schweizerischer Angestelltenorganisationen der Chemischen Industrie VSAC		x
15.020	WWF Sektion Bern		x
15.021	Zürcher Tierschutz		x
15.022	Fédération Romande des Syndicats Patronaux		x
15.023	Gentechkritisches Forum GenAu		x
15.024	Katholische Volkspartei Schweiz		x
15.025	Klahre-Parker Ernst G., Himmelried		x
15.026	Vereinigung Schweizer Weinhandel		x
15.027	Ärztinnen und Ärzte für Tierschutz in der Medizin		x
15.028	Eidg. Kommission für Tierversuche		x
15.029	Eidg. Fachkommission für biologische Sicherheit		x
15.030	Foederatio Analyticorum Medicinalium Helveticorum FAMH		x

**Anhang 3:
Übersicht**

**Annexe 3:
Vue d'ensemble**

**Allegato 3:
Tabella**

Gruppe	<i>Begrüsst consulté consultati</i>	<i>Nicht begrüsst non consulté non consultati</i>	<i>Antwort réponse risposta</i>	<i>keine Antwort pas de réponse nessuna risposta</i>
Kantonsregierungen Gouvernements cantonaux Governi cantonali	27		26	1
Bundesgerichte Tribunaux fédéraux Tribunali federali	2		2	0
Parteien Partis Partiti	16		8	8
Spitzenverbände Fédérations principales Federazione principali	8		4	4
Hochschulen und Forschungsinstitute Universités et instituts de recherche Università e istituti di ricerca	22		13	9
Recht und Versicherungswesen Droit et assurances Diritto e assicurazioni	14		2	12
Umweltschutz Protection de l'environnement Protezione dell'ambiente	15		6	9
Konsumentinnen- und Konsumentenorganisationen Organisations des consommateurs Organizzazioni dei consumatori	7		4	3
Landwirtschaft Agriculture Agricoltura	103		32	71
Lebensmittel Denrées alimentaires Derrate alimentari	27		11	16
Medizin, Tiermedizin, Heilmittel Médecine, médecine vétérinaire, agents thérapeutiques Medicina, medicina veterinaria, agenti terapeutici	49		19	30
Tierschutz Protection des animaux Protezione degli animali	19		7	12
Ethik und Konfessionen Ethique et confessions Etica e confessioni	8		5	3
Weitere Verbände Autres fédérations Altre federazioni	17		7	10
Übrige Stellungnahmen Autres avis Altri pareri		30	30	
Total	334	30	176	188

